Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Commissions de la science, de l'éducation et de la culture Secrétariat

CH-3003 Berne

Tél. 031 322 99 22
Fax 031 322 99 75
www.parlement.ch
wbk.csec@parl.admin.ch

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national pendant la 48<sup>e</sup> législature (2007 – 2011)

### 1 Mandat

Conformément à l'art. 44, al. 1, de la loi sur le Parlement (LParl), les commissions législatives :

- a. procèdent à l'examen préalable des objets qui leur ont été attribués ;
- examinent et tranchent les objets sur lesquels elles sont appelées à statuer définitivement en vertu de la loi;
- c. suivent l'évolution sociale et politique dans leur domaine de compétences ;
- d. élaborent des propositions visant à résoudre des problèmes relevant de leur domaine de compétences ;
- e. veillent, dans leur domaine de compétences, à ce que des évaluations de l'efficacité soient effectuées ; à cette fin, elles soumettent des propositions aux organes concernés de l'Assemblée fédérale ou donnent un mandat au Conseil fédéral ;
- f. tiennent compte des résultats des évaluations de l'efficacité.

Par décision du bureau du 8 novembre 1991 et en vertu de modifications ultérieures, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture s'est vu attribuer les domaines de compétence suivants :

- science, politique scientifique ;
- éducation (enseignement professionnel, universités, etc.) ;
- recherche, aide à la recherche, établissements et instituts de recherche;

- protection des animaux ;
- · évaluation des choix technologiques ;
- langues;
- culture, aide à la culture ;
- institutions culturelles (musées, instituts, fondations, bibliothèques);
- cinéma;
- sport;
- famille;
- jeunesse;
- condition féminine.

# 2 Objets traités pendant la 48<sup>e</sup> législature (2007 – 2011)

## 21 Répartition par type d'objets

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture a procédé à l'examen préalable de 168 objets, qui se répartissent comme suit :

	Type d'objet	Nombre	Remarques
a.	initiative populaire	2	
b.	projet d'acte du Conseil fédéral	26	
C.	rapport du Conseil fédéral	20	
d.	co-rapport	3	
e.	consultation relative aux projets d'ordonnance du Conseil fédéral	4	
f.	examen préalable des initiatives parlementaires	15	3 « donner suite » / 12 « ne pas donner suite »
g.	avis sur les examens préalables conclus par une décision positive de la CSEC du Conseil des États		
h.	examen préalable des initiatives de canton	16	6 « donner suite » / 9 « ne pas donner suite » (divergences) 1 classement, pour objectifs déjà remplis
	élaboration d'un projet (iv. pa., iv. ct.		, ,
i.	2 <sup>e</sup> phase, iv. com.)	2	0 adoption / 2 rejets

	projet de l'autre conseil (iv. pa.		
	élaborée par une commission de		
j.	l'autre conseil)		
k.	intervention de la commission	13	11 motions / 2 postulats
	motion de l'autre conseil (et motion	10	
l.	de son propre conseil modifiée)		6 adoptions / 4 rejets
		11	1 « donner suite » (mise en œuvre sous forme de motion)
m.	pétition		10 « prendre acte »
n.	objet interne	43	
0.	cas particulier		
	Total	168	

### 22 Projets d'acte du Conseil fédéral

Les principaux projets du Conseil fédéral étaient les suivants :

- 02.088 é Fondation Musée national suisse
- 07.073 é Musée suisse des transports. Aide financière 2008-2011
- 07.040 é Exposition universelle 2010 à Shanghai
- 07.043 n Loi sur l'encouragement de la culture
- 07.044 n Loi Pro Helvetia
- 07.072 n Recherche sur l'être humain. Article constitutionnel
- 07.075 é Musées et collections de la Confédération. Loi
- 08.079 é Loi sur la recherche. Révision partielle (encouragement de l'innovation)
- 08.033 é Projet de recherche sur la fusion ITER. Participation de la Suisse
- <u>08.064</u> n Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine. Protocole additionnel
- 09.056 é Loi sur le génie génétique. Modification (prolongation de la durée du moratoire sur l'utilisation d'OGM dans l'agriculture)
- 09.057 é Aide aux hautes écoles et coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
- <u>09.075</u> é Loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie
- 09.079 n Recherche sur l'être humain. Loi
- <u>09.080</u> é Numéro d'identification des entreprises. Loi
- 09.082 n Loi sur l'encouragement du sport et systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport. Loi
- 10.047 é Participation de la Suisse à l'installation européenne de recherche XFEL.
   Approbation
- <u>10.087</u> é Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse
- <u>10.109</u> é Encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant l'année 2012 (message FRI intermédiaire)
- <u>11.020</u> é Encouragement de la culture pour la période 2012-2015 (Message culture)

Vous trouverez un résumé du message et des délibérations dans <u>Curia Vista</u>; un classement thématique est en outre disponible dans les rétrospectives des législatures proposées par le Service de documentation.

Remarques concernant le traitement de certains projets d'acte au sein de la CSEC-N :

Depuis l'entrée en vigueur de la version révisée de la Constitution fédérale en 2000, la Confédération dispose d'une base constitutionnelle pour ses activités générales d'encouragement de la culture. C'est sur cette base que reposaient les projets « loi sur l'encouragement de la culture » (07.043 n) et « loi Pro Helvetia » (07.044 n), que le Conseil fédéral avait transmis au Parlement en juin 2007. Dès la première lecture, la commission du conseil prioritaire, la CSEC-N, a proposé à son conseil de fusionner les deux projets par souci de cohérence et de conférer à la fondation Pro Helvetia une plus grande autonomie par rapport à la Confédération. La CSEC-E ainsi que les deux conseils se sont ralliés à cette décision. La loi sur l'encouragement de la culture ainsi née définit les lignes directrices de la politique culturelle de la Confédération et indique quels seront les instruments de pilotage de l'encouragement de la culture. Elle délimite en outre les compétences de la Confédération par rapport aux premiers acteurs de l'encouragement de la culture, à savoir les cantons, les villes et les communes, et elle règle la répartition des compétences entre les autorités et les institutions chargées de l'encouragement de la culture. Lors de l'examen, c'est en particulier la répartition des compétences entre la fondation Pro Helvetia et l'Office fédéral de la culture (OFC) ainsi que l'attribution de la compétence en matière de définition des objectifs stratégiques de la fondation Pro Helvetia qui ont donné lieu à des débats passionnés dans les deux commissions. Après que le projet a été examiné trois fois dans chaque conseil, les différentes tâches ont été réparties comme suit : Pro Helvetia s'est vu confier la promotion de la relève ainsi que le soutien de projets particulièrement novateurs et susceptibles de donner de nouvelles impulsions à la culture ; l'OFC a, pour sa part, été chargé de la formation musicale ainsi que de l'organisation et du soutien de manifestations et de projets culturels ; enfin, c'est au Conseil fédéral qu'il incombera de fixer les objectifs stratégiques de la fondation Pro Helvetia en respectant sa liberté opérationnelle et artistique. La loi sur l'encouragement de la culture a été adoptée au vote sur final en décembre 2009.

Selon la loi sur l'encouragement de la culture (LEC), le Conseil fédéral définit tous les quatre ans, dans un message, le financement de l'encouragement de la culture par la Confédération. Le premier message « Encouragement de la culture pour la période 2012-2015 » ( 11.020 é) a été transmis au Parlement en février 2011. Huit arrêtés fédéraux définissent strictement l'ensemble des subventions allouées pour l'encouragement de la culture de la Confédération, indépendamment du fait que les bases juridiques figurent dans la LEC même ou dans des lois spéciales (par ex., la loi sur le cinéma ou la loi sur les langues). Le Conseil fédéral a demandé, pour la période de crédit 2012-2015, un financement total de 637,9 millions de francs. À la session d'automne 2011, le Parlement a accordé un montant total de 669,5 millions de francs pour l'encouragement de la culture de 2012 à 2015, les moyens supplémentaires profitant avant tout à la protection du paysage, à la protection des monuments historiques et à l'encouragement du cinéma.

Suite au renvoi d'un premier projet de révision (voir objet <u>02.088</u>), un deuxième projet visant à organiser le Musée national suisse, « **Musées et collections de la Confédération. Loi** » (<u>07.075</u> é), a été soumis au Parlement. Ce nouveau projet visait à fédérer les musées et les

collections de la Confédération autour d'objectifs communs et à leur assigner un mandat cohérent. En outre, il jetait les bases juridiques d'un Musée national suisse (MNS). Si la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E), en qualité de commission du conseil prioritaire, a largement suivi le projet du Conseil fédéral, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a créé quelques divergences. Elle a souhaité étendre le mandat de conservation à la mémoire immatérielle, selon les termes de la Convention de l'UNESCO. De plus, elle a demandé l'introduction d'un plafond de dépenses pluriannuel ainsi que d'un fonds spécial destiné à financer les autres musées et collections de la Confédération. Enfin, elle a proposé que les différentes régions linguistiques soient représentées de manière équitable dans le conseil du musée. Les deux chambres se sont ralliées à ces propositions et ont adopté, à la session d'été 2009, la loi fédérale au vote final. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le MNS est donc un établissement de droit public. Le nouveau groupe de musées comprend trois musées historiques et culturels, soit le Musée national de Zurich, le Château de Prangins et le Forum de l'histoire suisse de Schwyz, ainsi que le Centre des collections d'Affoltern am Albis.

La **loi sur l'encouragement du sport** (<u>09.082</u> n), nouvellement édictée, reprend pour l'essentiel les principes éprouvés de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports, tout en renforçant les dispositions pénales contre le dopage et en encourageant l'activité physique chez les enfants et les adolescents, et ce, dès l'âge de cinq ans.

La loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport, elle aussi nouvelle, crée pour sa part les bases légales pour le traitement de données personnelles.

La révision totale de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports a atteint les objectifs suivants :

- encourager le sport et l'activité physique chez les enfants et les adolescents en étendant le programme Jeunesse et sport aux enfants âgés de cinq ans au moins ;
- rendre le sport obligatoire à l'école;
- réglementer le statut de la Haute école fédérale de sport de Macolin ainsi que son accréditation dans le paysage des hautes écoles ;
- créer un cadre approprié pour assurer un soutien subsidiaire du sport de compétition ;
- inscrire dans la loi le principe des contrôles antidopage, renforcer les dispositions pénales et améliorer l'échange d'informations entre les services impliqués dans la lutte contre le dopage;
- garantir l'utilisation efficace des ressources.

C'est l'obligation du sport à l'école qui a fait l'objet de l'opposition la plus vive. Réglée auparavant au niveau de l'ordonnance, elle l'est désormais par la loi. Le conflit a une fois de plus trouvé sa source dans la divergence de points de vue entre le Conseil national et le Conseil des États sur la question des compétences dans le domaine de la formation. La Chambre basse voulait confier cette responsabilité à la Confédération, mais le Conseil des

États y voyait une ingérence dans les attributions des cantons. Ce n'est qu'à la conférence de conciliation que la version du Conseil national a pu s'imposer; les deux conseils l'ont adoptée à la session d'été 2011.

Le 27 août 2008, le Conseil fédéral a approuvé et présenté aux CSEC le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse », qui pose les bases de la politique future dans ce domaine. Il y manifeste sa volonté d'accroître l'engagement de la Confédération dans la protection, l'encouragement et la participation politique des enfants et des jeunes, tout en respectant la répartition des compétences constitutionnelles et le cadre fédéraliste. La loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) (10.087 é) a permis d'atteindre ces buts et de renforcer l'engagement de la Confédération en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, sans sortir du cadre de ses compétences constitutionnelles (art. 67, al. 2, Cst.). L'encouragement du développement et de l'autonomie des enfants et des jeunes, mais également la coordination des services chargés de l'exécution des tâches réparties entre communes, cantons et Confédération ainsi que la place importante occupée par les organisations non gouvernementales sont les éléments-clefs de cette politique. Ceci vaut en particulier pour l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre des activités extrascolaires, qui aident les enfants et les jeunes à devenir des personnes adultes et conscientes de leurs responsabilités envers la société en favorisant leur intégration sociale, culturelle et politique.

La révision totale de la loi sur les activités de jeunesse (LAJ) a permis d'atteindre les objectifs suivants :

- renforcer le potentiel intégrateur et préventif de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral ;
- tenir compte du contenu des projets soutenus par les aides financières de la Confédération :
- élargir le groupe cible aux enfants fréquentant l'école enfantine ;
- encourager la participation politique des jeunes au niveau fédéral en veillant à intégrer les jeunes de toutes les couches de la population ;
- aider les cantons par le biais d'un programme d'incitation financière limité à huit ans à prendre des mesures relevant de la politique de l'enfance et de la jeunesse ;
- mettre en place une plateforme d'échange d'informations et d'expériences ainsi qu'une collaboration avec les cantons et d'autres protagonistes de la politique de l'enfance et de la jeunesse;
- coordonner les organes fédéraux qui traitent de sujets relevant de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Un accroissement des fonds et des ressources en personnel à hauteur de 2 à 3,5 millions de francs par an est nécessaire jusqu'en 2018 pour atteindre ces buts. Le projet a reçu un accueil favorable de la part des deux commissions. Il a été adopté par les deux chambres à la session d'automne 2011.

Le 7 mars 2010, le peuple et les cantons ont accepté l'art. 118b Cst. relatif à la recherche sur l'être humain (07.072 n), qui avait été examiné préalablement par les CSEC. Cet article réglemente la recherche sur l'être humain de manière uniforme au niveau fédéral. Se fondant sur cet article, le Conseil fédéral a transmis au Parlement, en octobre 2009, un projet de loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH, 09.079 n). En tant que commission du conseil prioritaire, la CSEC-N a procédé à l'examen préalable du projet après avoir entendu des représentants des domaines de la protection des données, du droit de la santé, de la recherche dans le secteur privé (industrie pharmaceutique, PME) et de l'éthique. Elle a entre autres proposé de regrouper sous le terme « données liées à la santé » les données personnelles non génétiques et génétiques ainsi que les données personnelles liées à la santé. Elle a également demandé de prévoir un délai de trois mois pour l'examen des requêtes, de permettre aux commissions d'éthique de prendre position sur des projets réalisés à l'étranger ainsi que de permettre à des représentants des patients de siéger dans les commissions d'éthique. Enfin, elle voulait habiliter le Conseil fédéral à édicter des dispositions d'exécution. La commission s'est par ailleurs opposée à la notion d'intervention. Le Conseil national a adopté le projet à la session de printemps 2011. La CSEC-E a également procédé à des auditions au printemps 2011, avant d'entamer l'examen préalable du projet. Les questions de la création d'organes de médiation et de la responsabilité, notamment, ont fait l'objet d'un débat nourri. Les divergences qui subsistaient entre les deux conseils ont pu être éliminées à la session d'automne 2011, la dernière divergence, relative à la création d'organes de médiation, ayant été réglée par la suppression pure et simple de ce point.

La question des essais thérapeutiques ayant été abordée à plusieurs reprises dans le cadre du projet de LRH, la CSEC-N a décidé de déposer, à l'occasion de la deuxième lecture, la motion « **Essais thérapeutiques** » (11.3001). Cette décision faisait suite au choix de la commission d'exclure les essais thérapeutiques du champ d'application de la LRH. La motion, dans une version modifiée, a été transmise au Conseil fédéral à la session d'automne 2011.

Le Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (08.064) était ouvert à la signature et à la ratification depuis le 24 janvier 2002. Comme son nom l'indique, ce Protocole additionnel précise les règles de la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine dans le domaine de la médecine de la transplantation. A l'exception de trois aspects relatifs aux dons d'organes par des personnes vivantes, il concorde avec la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation. La CSEC-N a recommandé à son conseil d'adopter, dans l'intérêt du pays, une norme de protection minimale commune au niveau international dans le domaine de la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine. Lors de la ratification, des réserves ont été apportées uniquement en ce qui concerne les dons effectués par des personnes vivantes, car la législation suisse en ce domaine est différente des règles fixées dans le Protocole additionnel. La commission a en effet demandé que les dons effectués par des personnes vivantes soient autorisés même lorsque des organes de

personnes décédées sont disponibles. En outre, conformément à la loi sur la transplantation - et contrairement au Protocole additionnel -, il n'est pas nécessaire que la personne sur laquelle est prélevé l'organe ait des relations personnelles étroites avec le receveur ou qu'une instance indépendante donne son autorisation. Enfin, la loi suisse ne limite pas aux frères et sœurs le cercle des receveurs d'un don effectué par une personne incapable de discernement, mais l'étend aux parents et aux enfants. A la session d'automne 2009, le Conseil national a suivi la proposition de sa commission sans en débattre et le Conseil des États, sur sa proposition de la sienne, s'est rallié à la décision du Conseil national.

Toujours au chapitre de la recherche, la question de la prolongation du moratoire sur l'utilisation d'OGM était également au programme. En juillet 2009, le Conseil fédéral a transmis au Parlement son message relatif à la modification de la loi sur le génie génétique (09.056 é). Ce projet vise à prolonger jusqu'en novembre 2013 l'interdiction de cultiver des organismes génétiquement modifiés en Suisse, des exceptions étant toutefois prévues pour les disséminations expérimentales à des fins de recherche qui sont autorisées et font l'objet d'un suivi. Cette prolongation du moratoire répond au souhait d'une grande partie de la population, comme l'ont montré les initiatives des cantons de Genève (08.312), de Berne (08.313), du Jura (08.333), de Neuchâtel (09.308), de Fribourg (09.323) et de Vaud (09.329). La CSEC-E et son conseil ont adopté le projet de loi du Conseil fédéral à une large majorité. Ils ont fait référence à la volonté du peuple, qui avait, en 2005, accepté l'initiative populaire fixant un moratoire de cinq ans sur l'utilisation des OGM. Cette prolongation de cing ans du moratoire permettra également au Programme national de recherche « Utilité et risques de la dissémination expérimentale des plantes génétiquement modifiées » (PNR 59) de se poursuivre et de s'achever sans pression politique excessive. La majorité de la CSEC-N s'est ralliée à la décision du Conseil des États. Elle a souligné que cette décision ne devait pas être interprétée comme une décision de principe pour ou contre les organismes génétiquement modifiés, mais seulement comme une prolongation du délai, jusqu'à ce que les résultats du PNR 59 soient connus. Une minorité de la commission a jugé la prolongation inutile en ce sens qu'elle désavantage la Suisse en tant que site de recherche. A la session de printemps 2010, le projet a été adopté par les deux conseils au vote final. Les résultats des recherches du PNR 59 devraient être présentés à l'été 2012 et permettre de prendre les futures décisions politiques dans ce domaine.

La loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie (09.075 é) vise à améliorer la protection de la santé publique et des consommateurs. A cette fin, elle instaure des dénominations professionnelles protégées et explicites (titres) et crée un label de qualité fiable. En outre, elle garantit un standard de qualité homogène dans le domaine thérapeutique en réglementant la formation de base, la formation postgrade et l'exercice de la psychothérapie par des psychologues. Ce projet est le résultat d'efforts déployés durant de nombreuses années et de diverses interventions parlementaires. Ces efforts se sont révélés payants puisque le projet a été adopté par les deux chambres avec un seul petit ajout : la psychologie de la santé comme titre postgrade supplémentaire. L'admission à la formation postgrade en psychothérapie ainsi que la dénomination professionnelle du

bachelor en psychologie ont par ailleurs donné lieu à de vives discussions, qui n'ont toutefois conduit à aucune modification du texte. Le projet a été adopté au vote final par les deux conseils, à la session de printemps 2011.

Depuis 1943, la Confédération encourage l'innovation en soutenant activement des projets de recherche qui réunissent l'économie et la science. Pour ce faire, elle se fondait, depuis 1954, sur la « loi fédérale sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail », qui ne correspondait toutefois plus aux réalités actuelles. En décembre 2008, le Conseil fédéral a approuvé le projet « Révision partielle de la loi sur la recherche » (08.079 é), qui vise à créer de nouvelles bases légales spécifique à l'encouragement de l'innovation. Avant tout, les structures désuètes de l'encouragement de l'innovation doivent être remodelées en une entité indépendante de l'administration fédérale et autonome dans ses processus de décision. Les commissions des deux conseils ont examiné de manière approfondie la question de la délimitation des compétences entre la Confédération et la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI). La question des compétences décisionnelles de la CTI sur le plan international a également été débattue en détail. La CSEC-N a demandé que, dans le domaine opérationnel – par exemple lors de l'examen des requêtes –, la CTI soit responsable des informations des requérants et de leur soutien, et ce, pour les programmes et activités aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Les deux conseils ont adopté la version modifiée du projet à la session d'automne 2009. Le message relatif à la modification de l'ensemble de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation sera examiné par la CSEC probablement en 2012.

La loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (09.057 é), elle aussi nouvellement édictée, met en œuvre le mandat législatif de l'art. 63a de la Constitution, qui dispose que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité, à la compétitivité et à la coordination du domaine suisse des hautes écoles. La loi pose à cette fin les bases élargies de la coordination et de l'encouragement nécessaires et remplace la loi sur l'aide aux universités et la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. Les principales nouveautés du projet consistent dans la constitution des organes politiques nécessaires à la coordination dans l'espace des hautes écoles, dans la mise en place d'un système d'accréditations et, dans la définition de conditions-cadre et de principes pour la planification, la répartition des tâches dans les domaines les plus coûteux et le financement.

Le projet ayant déjà fait l'objet d'une vive controverse publique avant les débats parlementaires, la commission du conseil prioritaire, c'est-à-dire la CSEC-E, a institué une sous-commission chargée d'examiner les nombreuses réserves et propositions formulées. Cette dernière a présenté à la commission un projet remanié et un rapport explicatif. Les membres de la CSEC-E se sont penchés en particulier sur les sujets portant sur les comités des hautes écoles et leur composition, notamment en ce qui concerne les cantons universitaires et les cantons non universitaires, ainsi que sur la position des hautes écoles spécialisées, tandis que la CSEC-N a mis l'accent sur la concurrence entre les écoles et leur autonomie. Les dernières divergences concernaient les tâches de la Conférence plénière, où

tous les cantons sont représentés, et celles du Conseil des hautes écoles, où seuls les cantons responsables d'une haute école siègent. A cet égard, le Conseil national a pu faire prévaloir sa version, qui demandait de transférer au Conseil des hautes écoles la détermination des types de hautes écoles, la perception des droits d'inscription et les domaines particulièrement onéreux, tâches jusque-là attribuées à la Conférence plénière. Le dernier désaccord concernait l'admission aux hautes écoles pédagogiques. Cette fois encore, la version du Conseil national, plus souple, s'est imposée. Le projet a été adopté au vote final par les deux conseils, à la session d'automne 2011.

Tous les guatre ans, le Conseil fédéral présente aux deux conseils un message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI). Afin de garantir à l'avenir une meilleure coordination avec les programmes de législature, le Conseil fédéral a soumis au Parlement, le 3 décembre 2010, un message FRI intermédiaire ne portant que sur 2012 (10.109). Ce message vise à poursuivre les objectifs et les mesures déjà fixés pour les années 2008 à 2011, qui prévoient un taux de croissance annuelle de 4,5 % pour les dépenses en faveur de la formation et de la recherche. Les commissions des deux conseils ont accordé une grande importance à la participation, fixée par la loi à 25 %, de la Confédération aux contributions affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle. Conseil prioritaire, le Conseil des États a suivi la majorité de sa commission et décidé de relever le plafond de dépenses et le montant du crédit d'engagement pour la formation professionnelle (respectivement à 711,25 millions et à 83 millions de francs), sans cependant atteindre ces 25 %. Le Conseil national a de son côté suivi la proposition de sa commission et décidé de relever le plafond des dépenses à 757, 6 millions et le crédit d'engagement à 88 millions, créant ainsi une divergence qui n'a pas été éliminée au cours de la législature sous revue. Les deux chambres étaient par contre unanimes à vouloir consacrer 900 000 francs du crédit d'engagement aux associations faîtières de formation continue.

Dans les deux commissions, l'arrêté fédéral C relatif aux crédits d'engagement alloués en vertu de la loi sur l'aide aux universités a donné lieu à un débat animé. Le message FRI intermédiaire du Conseil fédéral portant sur 2012 visait à synchroniser les plafonds de dépenses avec les crédits budgétaires. Jusque-là, les différentes tranches annuelles du plafond de dépenses quadriennal n'étaient inscrites au budget que l'année suivant celle à laquelle chacune d'elle se rapportait. Cinq des dix cantons universitaires (BL, BS, FR, NE et VD) ont demandé que le versement des contributions annuelles se fasse selon cette méthode afin d'éviter de devoir procéder à des ajustements de valeur. Ni le Conseil national ni le Conseil des États n'ont cependant adopté les propositions répondant aux souhaits de ces cantons. À l'exception de l'arrêté fédéral relatif au financement de la formation professionnelle, les deux conseils ont adopté tous les arrêtés fédéraux ainsi que les propositions de modifications législatives (loi sur les EPF, loi sur l'aide aux universités et loi fédérale relative aux contributions en faveur de projets réalisés en commun par la Confédération et les cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation).

### 23 Élaboration d'un projet

Les principaux projets d'acte que la CSEC-N a élaboré sont les suivants :

- loi sur les chiens (05.453 n lv. pa. Kohler. Interdiction des pitbulls en Suisse);
- **loi sur la protection des animaux** (LPA) et transports internationaux d'animaux (07.417 n lv. pa. Marty Kälin. Transport des animaux et contrôles aux frontières).

Remarques concernant l'élaboration des projets d'acte au sein de la CSEC-N :

La CSEC-N s'était déjà penchée sur l'élaboration d'un projet d'acte législatif concernant l'initiative parlementaire du conseiller national Pierre Kohler « Interdiction des pitbulls en Suisse » (05.453) au cours de la 47<sup>e</sup> législature. Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation relative au premier projet, la CSEC-N a reconduit la sous-commission compétente, dans une composition nouvelle, et l'a chargée d'élaborer un deuxième projet qui tienne davantage compte des besoins des cantons et des différents groupes d'intérêts et qui établisse les bases légales permettant de résoudre le problème des chiens dangereux à l'échelle nationale. Les dispositions concernées, qui n'ont pas été intégrées à la LPA, mais inscrites dans une loi spécifique, la loi sur les chiens, s'appuyaient sur les versions révisées de la LPA et de son ordonnance d'application. Contrairement au projet initial, le nouveau texte ne prévoyait pas d'interdire la détention de chiens dangereux ou potentiellement dangereux, mais privilégiait d'autres instruments : mesures visant à prévenir les risques de morsures, consignes en matière de socialisation et d'éducation des chiens, cours de formation et de formation continue pour les propriétaires de chiens. Le projet devait également régler la question de la responsabilité civile. Après que les deux conseils se sont penchés chacun trois fois sur le projet, la conférence de conciliation a recommandé de ne pas attribuer aux cantons la compétence d'édicter des dispositions plus strictes, mais au contraire de laisser au Conseil fédéral la compétence de soumettre la détention de chiens potentiellement dangereux à autorisation. Le Conseil national a rejeté cette proposition de conciliation à la session d'hiver. L'ensemble du projet a ainsi été liquidé. Par conséquent, les deux conseils ont également rejeté, au vote final, la disposition constitutionnelle sur laquelle cette loi aurait dû reposer.

La commission a estimé que les transports routiers internationaux d'animaux destinés à l'abattage, lors desquels les animaux concernés sont souvent transportés des jours durant à travers l'Europe, étaient contraires à l'objectif d'une politique agricole durable et de proximité et que, notamment eu égard à la protection des animaux, ils devaient rester interdits en Suisse. Sept initiatives de cantons ainsi que l'initiative parlementaire « **Transport des animaux et contrôles aux frontières** » (Marty Kälin, 07.417) ont été déposées en ce sens. Après que les deux commissions concernées avaient donné suite à l'initiative de Marty Kälin, la CSEC-N avait élaboré un projet d'acte visant à reprendre les termes de l'art. 175 OPAn dans la LPA et à prévoir une exception pour le transport d'animaux lors d'expositions. Le Conseil national avait rejeté cette réglementation d'exception et décidé que tous les animaux destinés à l'abattage devaient obligatoirement transiter par le rail ou par les airs. La CSEC-E s'est prononcée en faveur d'une solution encore plus stricte, visant à interdire expressément le transit par la Suisse d'animaux d'abattage. Le Conseil des États a cependant adopté, à la session d'automne 2010, une proposition de la minorité qui demandait de ne pas entrer en

matière sur le projet. À la session d'hiver 2010, le Conseil national a maintenu sa décision d'entrer en matière sur le projet, mais le Conseil des États a une nouvelle fois décidé de ne pas entrer en matière. Ce projet est donc également réputé liquidé.

Vous trouverez un résumé du message et des délibérations dans <u>Curia Vista</u>; un classement thématique est en outre disponible dans les rétrospectives des législatures proposées par le Service de documentation.

### 24 Projets d'acte de l'autre conseil

La CSEC-E n'a élaboré aucun projet d'acte durant cette législature.

### 25 Examen préalable

Durant la période sous revue, la CSEC-N a procédé à l'examen préalable de 15 initiatives parlementaires émanant du Conseil national et a donné suite à 3 d'entre elles. Elle a également examiné 16 initiatives déposées par un canton ; dans 9 cas, elle a décidé de ne pas y donner suite et, dans 1 cas, elle a demandé le classement de l'initiative parce que ses objectifs étaient déjà remplis. La plupart des initiatives déposées par un canton demandaient une interdiction du transit par la Suisse des animaux de boucherie ainsi qu'une prolongation du moratoire sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés.

#### 26 Interventions

Durant la 48<sup>e</sup> législature, la CSEC-N a déposé 13 interventions, dont une majorité était liée à l'examen d'un projet de loi – concernant par exemple les essais thérapeutiques, la médecine de reproduction ou la sécurité sociale pour les acteurs culturels. Parmi ces interventions, 6 ont été transmises au Conseil fédéral.

Enfin, la CSEC-N s'est penchée sur 10 motions, qui avaient été adoptées par le Conseil des États. Elle a approuvé la décision du Conseil des États dans 6 cas.

### 27 Consultations sur des projets d'ordonnance, information et coordination

Outre les objets qui lui ont été attribués par les bureaux des Chambres fédérales, la CSEC-N, en vertu de l'article 44, al. 1, let. c et d, LParl (cf. point 1), a traité divers problèmes d'actualité relevant de son domaine de compétences :

- la nouvelle ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale ; l'ordonnance d'exécution de la loi sur les langues (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties) ; l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires, et notamment les taxes applicables à l'examen fédéral de médecine humaine ; la révision partielle de l'ordonnance sur la recherche (O-LERI) ;
- la prolongation du mandat de prestations 2008 2011 de METAS et les mandats de prestations 2012 2015 de l'OFSPO et 2012 2015 de la Bibliothèque nationale, dont il a été pris acte sans objection.

### 3 Composition de la commission, sous-commissions

#### 31 Présidence

- Présidente session d'hiver 2007 session d'hiver 2009 : Josiane Aubert Vice-président : Lieni Füglistaller
- Président session d'hiver 2009 session d'hiver 2011 : Lieni Füglistaller
   Vice-président : Ruedi Noser et, à partir de la session d'hiver 2010, Peter Malama

#### 32 Membres de la commission

 Composition de la commission à partir de la session d'hiver 2007 : Aubert, Bruderer Wyss, Fehr Mario, Fiala, Freysinger, Füglistaller, Galladé, Genner, Gilli, Glauser, Graf Maya, Häberli-Koller, Ineichen, Kunz, Mörgeli, Moser, Müri, Neirynck, Noser, Perrinjaquet, Pfister Theophil, Riklin Kathy, Schenk, Simoneschi-Cortesi, Steiert

Démissions et nouveaux membres depuis la session d'hiver 2007 : à la session d'automne 2008, Genner a démissionné et a été remplacée par Prelicz-Huber ; en vertu de la nouvelle clef de répartition, Malama a intégré la CSEC-N à la session de printemps 2009 en tant que membre supplémentaire. À la session d'hiver 2010, Noser a été remplacé par Flück et Malama lui a succédé à la vice-présidence.

### 33 Sous-commissions

La commission a institué les sous-commissions suivantes :

- « Chiens dangereux » (Iv. pa. 05.453, Kohler); membres: Freysinger, Bruderer, Fehr Mario, Glauser, Graf Maya, Ineichen, Riklin Kathy
- « Protection des enfants et des jeunes » (Iv. pa. 07.412, Amherd); membres :
   Aubert, Füglistaller, Galladé, Glauser, Ineichen, Neirynck, Prelicz-Huber; de la session d'automne 2011 à la session de printemps 2013 au plus tard

#### 4 Nombre de séances nécessaires

### 41 Commission

Ces travaux ont exigé au total 33 séances, équivalant à 67 jours de séance ou 332 heures (5 heures par séance).

Au total, 6 séances se sont déroulées en période de session, équivalant à 5 heures.

#### 42 Sous-commissions

Ces travaux ont exigé au total 5 séances, équivalant à 15 heures.

# 5 Perspective

Principaux sujets à traiter pendant la 49<sup>e</sup> législature (2011 - 2015) en fonction des domaines de compétences de la CSEC-N (selon l'état actuel des connaissances) :

- modification de la loi sur la protection des animaux
- modification de la loi sur les épizooties
- loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées
- révision totale de loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
- message FRI portant sur la période 2013 à 2016
- loi sur l'instruction des Suisses de l'étranger
- loi fédérale sur la formation continue